



Cahier des charges de l'appel à projets

« Soutien à la fonction parentale »

2025



Préambule

Dans le cadre des orientations de la Convention d'Objectifs et de Gestion CNAF (COG) 2023-2027, du schéma départemental des solidarités du département 2021-2025, et de celles du Schéma Départemental des Services aux Familles 2021-2025 (SDSF), et de la refonte du référentiel parentalité de la branche famille, un nouvel appel à projets REAAP est proposé pour l'année 2025

Le Réseau d'écoute d'appui et d'accompagnement des parents (REAAP) permet de développer des actions qui visent à conforter les parents dans leur rôle éducatif, par une approche préventive et universaliste dans une logique d'investissement social fondée sur :

- L'accompagnement des parents le plus en amont possible des difficultés et éviter ainsi des situations plus graves et complexes.
- Le respect de la diversité des modèles éducatifs, des contextes familiaux, économiques et culturels de chaque famille ;
- La valorisation des parents dans leur rôle et le renforcement de leurs compétences parentales.

En favorisant le dialogue, l'échange, le partage des savoir-faire, les salariés et bénévoles engagés dans des projets d'accompagnement à la parentalité peuvent aider les familles à surmonter des moments de fragilités. Ils leur permettent de prendre confiance dans leur capacité éducative, leur responsabilité de protection. Ils favorisent les liens de solidarité et contribuent au renforcement des compétences parentales.

Les porteurs de projets qui développent ou souhaitent développer des actions d'accompagnement des familles sont invités à prendre connaissance du **référentiel national de financement des actions de soutien à la parentalité (Annexe1)**.

Prérequis et critères d'éligibilité au financement des projets parentalité REAAP

1 Le cadre juridique de référence :

L'ordonnance n°20221-611 du 19 mai 2021 relative aux services aux familles consacre le soutien à la parentalité en l'inscrivant dans le code de l'action sociale et des familles (CASF), comme catégorie permanente de l'action publique.

Elle définit les services de soutien à la parentalité (art L.214-1-2 du CASF) comme :

« Toute activité consistant, à titre principal ou à titre complémentaire d'une autre activité, notamment celle d'accueil du jeune enfant, à accompagner les parents dans leur rôle de premier éducateur de leur enfant, notamment par des actions d'écoute, de soutien, de conseils et d'information, ou à favoriser l'entraide et l'échange entre parents ».

La charte nationale de soutien à la parentalité définit les principes applicables aux actions de soutien à la parentalité en application de l'article L. 214-1-2 et L. 214-2 du code de l'action sociale et des familles.

2 Liste des porteurs d'actions de soutien à la fonction parentale éligibles à un financement :

- les associations issues de la loi de 1901 ;
- les associations reconnues d'utilité publique à caractère social ou sanitaire ;
- les établissements du secteur public et/ou privé¹ à caractère social ou médico-social sanitaire ou d'enseignement ;
- les collectivités territoriales (communes, Epci) ;
- les acteurs du secteur privé lucratif, sous réserve qu'ils mettent en place une gestion désintéressée² ;

Les actions proposées par le porteur de projets doivent répondre à l'objectif et aux critères suivants :

➤ **L'objectif :**

Accompagner, valoriser et soutenir les parents dans l'exercice de leur fonction parentale :

Dont

- l'accompagnement des parents au moment de la naissance et jusqu'aux trois ans de l'enfant ;
- le soutien aux parents dans l'éducation de leurs enfants, notamment les adolescents ;
- l'accompagnement et la prévention des ruptures familiales.



Au-delà de cet objectif principal attendu pour l'année 2025 dans le cadre de cet appel à projet, une attention particulière sera portée à l'accompagnement et au soutien des rôles parentaux lors d'évènements ou de périodes clés de la vie familiale. Notamment des actions collectives relatives à :

- au répit parental afin de prévenir l'épuisement parental

¹ Le secteur privé correspond au secteur d'activité de l'économie où l'État n'intervient pas ou du moins peu. Il s'agit principalement des entreprises privées n'appartenant pas à l'État et étant gérées par des particuliers et dont la raison d'être est le profit.

² Seules les réalisations sociales à but non lucratif peuvent prétendre au bénéfice des prestations de service, quelle que soit la nature juridique de l'organisme gestionnaire (point 131 circulaire de la CNAF n°1979/037 du 20 mars 1979. Le prérequis de non-lucrativité ne s'attache pas à la nature juridique du gestionnaire. Ainsi, la notion de bénéfice ne recouvre pas la réalisation de recettes d'exploitation, ou même d'excédents, mais celle de profits redistribuables.

- l'accompagnement dans une démarche collective des monoparents
- l'accompagnement des parents sur le numérique
- la sensibilisation des parents au harcèlement des jeunes



De même, afin de privilégier un maillage territorial et de développer des actions sur des territoires dépourvus d'actions et de service, une attention sera portée aux projets développés sur des territoires ruraux ou prioritaires (contrat de ville) non couverts par une action REAAP.

➤ **Les critères :**

Le projet parentalité doit :

- répondre aux principes énoncés dans la charte nationale du soutien à la parentalité
- participer à la dynamique des réseaux parentalité au niveau de votre territoire
- garantir un accès inconditionnel aux parents sans discrimination financière
- permettre et encourager la participation de tous les parents
- s'adresser à des futurs parents et aux parents d'enfants jusqu'à 18 ans
- respecter les principes de la charte de la laïcité de la branche Famille et de ses partenaires

Les actions proposées seront financées dans la limite des fonds disponibles.

Les actions doivent :

➤ s'adresser à de futurs parents et aux parents d'enfants jusqu'à 18 ans en leur proposant une palette d'actions diversifiées afin de répondre à leurs différents besoins.

➤ s'inscrire dans un cadre **d'interventions collectives**.

➤ favoriser les innovations et proposer aux parents des formats d'intervention renouvelés (par le biais notamment des outils numériques) ;

Les actions doivent être organisées sous forme de :

- ✓ Groupes Naissance
- ✓ Activités et ateliers partagés « parents enfants »

Les actions partagées entre parents et enfants offrent un espace de socialisation pour les enfants. En outre, elles permettent notamment :

- *La mobilisation du public et/ou de nouveaux parents à partir d'activités "ludiques" ;*
- *La rencontre avec d'autres parents et d'autres manière d'être parents ;*
- *L'émergence de la parole.*
- *Elles doivent impérativement s'inscrire dans le cadre d'un projet parentalité.*

- ✓ Conférences et cycles de conférence débat, ciné-débat*

Il s'agit de temps de sensibilisation et d'information à destination des parents animés par des intervenants (parents, professionnels, bénévoles) sur des sujets liés à la parentalité, suivis d'un échange avec les participants. Les sujets sont énoncés et motivés par l'intérêt des parents pour le thème et peut porter sur de nombreux domaines : ex : l'adolescence, la communication parents-enfants, les méthodologies d'apprentissages, etc...

Ces actions ne doivent donc pas avoir pour finalité unique l'organisation d'un évènement mais s'inscrire dans une démarche plus globale des parents. Ces temps forts participent notamment à renforcer la visibilité des actions parentalité sur un territoire. Ils doivent s'inscrire dans un projet global sur un territoire, et être pensés comme des vecteurs de communication à l'attention des parents sur les actions et les services de soutien à la parentalité existants. Ces évènements peuvent aussi être conçus comme l'aboutissement d'un projet pour essaimer plus largement la dynamique créée.

- ✓ Groupe d'échange et entraide entre parents

Ils proposent des rencontres thématiques régulières ou ponctuelles animées par des professionnels autour de sujets portant sur les différentes dimensions du soutien à la parentalité. Ces thématiques

peuvent être déterminées par les parents ou les intervenants. Ils peuvent prendre différents formats: groupes de paroles de parents, groupes de parents séparés souhaitant approfondir leurs échanges sur les problématiques liées à la séparation, etc...

Ces collectifs de parents de parents permettent de renforcer la notion d'entraide entre parents. Ils visent à renforcer les échanges de services et la coopération entre pairs, dans l'objectif notamment de lutter contre l'isolement de certains parents, de favoriser le répit parental et de renforcer les solidarités entre les parents à l'échelle des territoires, etc...

- ✓ Groupe de réflexion, recherche-actions, formation
- ✓ Manifestation de type journée, semaine de la parentalité*

Le budget prévisionnel de l'action

Le principe de cofinancement est obligatoire afin de s'inscrire dans une dynamique partenariale.

Le budget prévisionnel doit mentionner la répartition des montants de l'aide sollicitée auprès de chaque financeur. La clé de répartition ne **détermine en aucun cas les montants définitifs qui seront octroyés** par chaque financeur lors du comité départemental REAAP.

<i>Montant total de la subvention REAAP demandée plancher* :</i>	
<i>*Seuil en deçà duquel le financement au projet n'est pas apporté.</i>	
<i>CAF</i>	<i>1500€</i>
<i>CD</i>	<i>300 €</i>
<i>MSA</i>	<i>300 €</i>

Attention :

- 
- Si un projet comporte plusieurs actions, vous devez déposer un budget prévisionnel global. Un budget analytique avec le détail pour action est à saisir dans le projet.
 - Les contributions des comptes 86 et 87 doivent être identiques.
Pour rappel le bénévolat n'est pas retenu pour le calcul de l'aide Reaap s'il est valorisé.
 - Le financement Caf* (fonds Reaap ou autre financement) ne pourra excéder 80 % du cout total de l'action ou du projet.

Concernant les structures soutenues par des prestations de services de la CAF (LAEP, RPE, EAJE, ALSH...), les projets proposés pour un soutien au titre du fonds national parentalité REAAP devront être distincts de l'activité usuelle de la structure et générer des charges supplémentaires par exemple financement d'un intervenant... .

- Si un partenaire financeur (Caf , CD , MSA) n'est pas identifié dans le plan de financement il ne pourra pas accéder à la demande déposée dans l'application « téléservice ». Le dossier devra être invalidé pour être modifié.
- L'ensemble des subventions accordées dans le cadre d'une demande de financement du Reaap sera plafonné à 100 % de la dépense.



Par ailleurs, à réception du bilan et du coût réel de l'action, un ajustement du montant de la subvention sera réalisé au regard **au taux d'intervention initial**. Cet ajustement pourra éventuellement générer un indu au regard des sommes versées.

La durée du financement de l'action

La durée du financement de l'action couvre la période du 01/01/2025 au 31/12/2025, aucun report de l'action sur l'année N+1 ne sera accepté.

Si le projet est dans le cadre d'un renouvellement, et qu'il a été soutenu depuis au moins deux ans, et qu'au regard du bilan réalisé, la pertinence est avérée, le projet peut être engagé en pluri-annualités dans la limite de 3 ans.

Les modalités de dépôt du dossier de demande de financement

Les porteurs de projets doivent saisir dans un premier temps leur projet en déposant leur demande de subvention REAAP sur la plateforme ELAN, l'accès se faisant à partir du lien suivant : <https://elan.caf.fr/aides>.

La plateforme ELAN est également accessible directement sur le site caf.fr onglet partenaires.

Pour vous aider dans le dépôt de votre demande, un guide d'utilisateur est annexé.

Attention :

➔ **La demande en ligne sera effectuée courant janvier 2025**, dès l'ouverture du « télé service ».

Les dates avec les différentes échéances seront communiquées ultérieurement

Les porteurs de projets sont invités à participer à une réunion de présentation générale de l'AAP REAAP et de ses nouveautés 2025 :

Les modalités de traitement administratif vous seront présentées

- **le mercredi 15 janvier 2025 en visioconférence TEAMS à 10h**

Le lien vous sera communiqué par mail sur demande écrite à l'adresse : territoire.sdt@caf11.caf.fr

Pour les nouveaux porteurs de projets, un accompagnement individualisé sera proposé pour une première saisie :

- S'inscrire sur l'adresse suivante :
 - juana.rios@caf11.caf.fr,
- **et indiquer dans l'objet demande d'accompagnement individualisé Elan**

L'évaluation

Pour toute action, la structure prévoira dans l'écriture du projet des indicateurs d'évaluation mesurables réfléchis au moment de l'élaboration du projet afin de mesurer :

- la satisfaction du besoin identifié dans le diagnostic.
- l'atteinte des objectifs
- la progression entre la situation de départ et la fin de l'action.
- Les effets sur les familles

Pour l'évaluation, des outils quantitatifs et qualitatifs seront à mettre en place afin de recueillir les effets sur chaque participant.

Les modalités de bilan des actions (réalisées ou non) sera à saisir sur l'application ELAN après réception de l'information vous indiquant l'ouverture de l'accès pour la complétude du bilan, dans le canal d'échange avec un lien d'accès.

Clauses particulières

Afin de contribuer à la mise en œuvre d'une coordination locale des actions parentalité, au renforcement des synergies entre acteurs, à l'évaluation des actions réalisées et à la capitalisation des savoir-faire sur les territoires, il est demandé que les **porteurs de projet participent à la dynamique des réseaux d'écoute d'appui et d'accompagnement des parents (Reaap)** au sein des comités locaux parentalité de chaque territoire.

Le non-respect des obligations inscrites dans les chartes REAAP et laïcité fera l'objet d'un arrêt immédiat de l'action, du remboursement des financements octroyés dans ce cadre et d'un communiqué de presse.